

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-16 concernant M. [REDACTED]

Audience du 17 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique et courrier ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 23 avril 2024 ;

Vu les convocations, en qualité de témoins, à une audience d'instruction de [REDACTED] et [REDACTED] en date du 23 avril 2024 ;

Vu les convocations de MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] à une audience d'instruction en date du 23 avril 2024 ;

Vu les observations écrites de M. [REDACTED] en date du 1^{er} mai 2024 ;

Vu les convocations, en qualité de témoins, à une audience d'instruction de [REDACTED] et [REDACTED] en date du 22 mai 2024 ;

Vu les auditions d'instruction de [REDACTED] et [REDACTED], en qualité de témoins, en date du 22 mai 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition du 22 mai 2024 de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu les auditions d'instruction de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], en qualité de témoins, en date du 29 mai 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition du 29 mai 2024 de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu les auditions d'instruction de MM. [REDACTED] en date du 29 mai 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition du 29 mai 2024 de MM. [REDACTED] ;



Vu l'audition d'instruction de M. [REDACTED], en présence de son conseil, M^e Antoine BRILLATZ, en date du 29 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par M. Dimitry ABAFOUR, rapporteur adjoint ;
- Les observations de M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président de l'université de Tours ;
- Les observations de M. [REDACTED] et de son conseil, M^e Antoine BRILLATZ, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en première année de bachelor universitaire de technologie (BUT) spécialité Techniques de commercialisation, est mis en cause pour avoir, durant un cours, participé à l'élaboration d'images à connotation raciste, antisémite et discriminante, mais aussi d'images portant atteinte à la dignité des enseignants-chercheurs, ce comportement constituant un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que, le 15 novembre 2023, durant un cours magistral de développement durable, M. [REDACTED] a été invité à jouer au jeu « Make it Meme » sur Internet, qui consiste, pour chaque joueur, à commenter des images générées automatiquement (ci-après « mème ») par l'application, puis de voter pour les meilleures d'entre elles. Pour accéder au jeu, les participants devaient entrer un code. Tous les participants ne se connaissaient pas. M. [REDACTED] reconnaît avoir écrit un mème : « Les juifs quand ils prennent une douche », en référence à la Shoah. Il admet également avoir voté pour les différents mèmes produits par les autres participants, dont le contenu était parfois à caractère discriminatoire. Bien que produits dans un cercle privé, ces mèmes ont fait l'objet d'une certaine publicité au sein de la promotion, des photographies de l'écran de M. [REDACTED], également participant au jeu, ayant été prises par une autre étudiante. Au soutien de sa défense, M. [REDACTED] explique que ses mèmes font suite à la production d'images et de textes à caractère antisémite, xénophobe ou homophobe par d'autres participants. Il s'est ainsi laissé emporter par l'ambiance au sein du groupe. Il précise avoir réalisé ces mèmes afin d'améliorer son classement final au sein du jeu. Il indique avoir, au cours de la partie, arrêté le jeu et demandé aux autres participants de cesser ces propos. Il considère que de ceux-ci sont inacceptables et exprime ses profonds regrets.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline considère que les faits énoncés au point 3, qui ne souffrent d'aucune contestation, sont matériellement exacts et révèlent une réelle prise de conscience de la part de M. [REDACTED] quant à leur gravité.

5. Dans ces conditions, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, qui sont susceptibles d'être qualifiés de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence au sens de l'article R. 625-7 du code pénal, la Commission de discipline considère que ceux-ci sont constitutifs d'une



faute disciplinaire en ce qu'ils portent atteinte à l'ordre et justifient qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de mesure de responsabilisation, pour une durée de 40 heures, est infligée à M. [REDACTED]. Cette mesure devra être exécutée dans une structure ou un service de lutte contre les discriminations.

Article 2 : À défaut d'acceptation du principe de la mesure de responsabilité, soit expressément, soit par un silence gardé pendant un délai de 15 jours après notification de la présente décision, ou en cas de non-exécution de ladite mesure, la sanction de trois mois d'exclusion de l'université de Tours avec sursis sera infligée à M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans ou, en cas d'application de l'article 2, pour une durée indéterminée.

Délibérée après l'audience du 17 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/07/2024 à 10:55

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
22/07/2024 à 11:04

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.